

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.928 du 22 janvier 2015

A. 210.639/XI-19.919

En cause :

- 1. l'A.S.B.L. Association pour le Droit des Étrangers (ADDE),**
- 2. l'A.S.B.L. Coordination et Initiative pour et avec les réfugiés et les étrangers (CIRE),**
- 3. l'A.S.B.L. Ligue des Droits de l'Homme,**
ayant élu domicile chez
Mes M. KAISER, et P.-Fr. HENRARD, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

- 1. L'État belge,** représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,
- 2. L'Office des étrangers.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par l'A.S.B.L. Association pour le Droit des étrangers (ADDE), l'A.S.B.L. Coordination et Initiative pour et avec les réfugiés et les étrangers (CIRE) et l'A.S.B.L. Ligue des Droits de l'Homme, qui demandent l'annulation de la circulaire prise le 30 août 2013 abrogeant celle du 20 juillet 2001 relative à la portée juridique de l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire ampliatif des parties requérantes;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes;

Vu la note de Mme Fl. PIRET, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 8 septembre 2014 par le greffe du Conseil d'État, les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas non plus demandé à être entendus; que conformément à l'article 21, alinéa 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT